

18 août 2017

Règlement d'organisation du Conseil de l'Université

Le Conseil de l'Université,

vu l'article 18 al. 3 de la loi sur l'Université, du 2 novembre 2016 (LUNE),

arrête:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales sur le fonctionnement

Objet	Article premier Le présent règlement précise les règles de fonctionnement du Conseil de l'Université (ci-après le Conseil), dans l'exercice des compétences que lui attribue l'art. 16 LUNE.
Présidence	Art. 2 La présidente ou le président du Conseil a pour tâches : a) d'établir l'ordre du jour des séances ; b) de convoquer les membres du Conseil aux séances ; c) de présider les séances du Conseil et de veiller au bon déroulement des débats ; d) de représenter le Conseil ; e) de recevoir toutes les communications adressées au Conseil et de signer les documents officiels.
Vice-présidence	Art. 3 ¹ La vice-présidente ou le vice-président est nommé-e par le Conseil pour un mandat d'une durée égale à celui de la présidence, renouvelable. ² Elle ou il remplace la présidente ou le président en cas d'empêchement.
Secrétariat	Art. 4 La ou le secrétaire est nommé-e par le Conseil pour un mandat d'une durée en principe égale à celui de la présidence, renouvelable.
Commissions	Art. 5 ¹ Le Conseil peut se doter de toute commission permanente ou <i>ad hoc</i> utile ou nécessaire à l'exécution de sa mission et lui confier des tâches spécifiques.

²Il en détermine la composition, en désignant des membres du Conseil possédant des compétences directement utiles à l'accomplissement des tâches confiées.

Démission et remplacement

Art. 6 ¹Le membre qui veut démissionner avant la fin de son mandat doit annoncer sa démission par écrit au Conseil d'Etat, avec copie à la présidente ou au président du Conseil, au moins un mois à l'avance.

²Si le membre démissionnaire avait été proposé par l'Assemblée de l'Université (ci-après l'Assemblée), la présidente ou le président du Conseil avertit sans tarder la présidente ou le président de l'Assemblée et l'invite à proposer un nouveau membre au Conseil d'Etat dans les meilleurs délais.

Séances

Art. 7 ¹Le Conseil se réunit aussi souvent que l'exige sa mission, mais au moins une fois par trimestre.

²La présidente ou le président doit convoquer une séance si le rectorat ou deux membres du Conseil le lui demandent par écrit.

³Sauf cas d'urgence, la convocation est adressée par courriel aux membres du Conseil au moins dix jours à l'avance, accompagnée de l'ordre du jour et, en principe, de la documentation utile.

⁴La présidente ou le président est tenu d'inscrire à l'ordre du jour tout objet proposé par le rectorat ou par un membre du Conseil.

Décisions et votes

Art. 8 ¹Conformément à l'art. 18 al. 2 LUNE, le Conseil prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix de la présidente ou du président est prépondérante.

²Aucune décision ne peut être prise sur un objet qui ne figure pas à l'ordre du jour sans l'assentiment unanime des membres présents et pour autant que la décision ne concerne pas personnellement un membre absent.

³En principe, les votes ont lieu à main levée. Chaque membre peut toutefois exiger un vote à bulletin secret.

⁴Exceptionnellement, le Conseil peut prendre une décision par voie de circulation, pour autant qu'un délai raisonnable soit laissé à ses membres. L'absence de réponse dans le délai est traitée comme une absence de participation à la décision.

⁵Les décisions du Conseil font l'objet d'un procès-verbal de décision, signé par la présidente ou le président après son approbation par les membres du Conseil.

Publicité et devoir de réserve

Art. 9 ¹Les séances et les délibérations du Conseil ne sont pas publiques.

²Le Conseil détermine lors de chaque séance sa politique d'information envers la communauté universitaire et vers l'extérieur.

³Les membres du Conseil sont tenus par le secret de fonction et par un devoir général de réserve en ce qui concerne leurs délibérations.

CHAPITRE 2

Procédure de nomination de la rectrice ou du recteur

Procédures
ordinaire et
simplifiée

Art. 10 Conformément à l'art. 20 alinéa 5 LUNE, les statuts de l'Université règlent la procédure ordinaire de nomination de la rectrice ou du recteur ainsi que la procédure simplifiée en cas de reconduction du mandat de rectrice ou recteur.

Préavis du Conseil
au sujet de la
procédure à
appliquer

Art. 11 ¹Sur invitation du Conseil d'Etat et pour autant que la rectrice sortante ou le recteur sortant souhaite solliciter un nouveau mandat, le Conseil délibère sur le préavis qu'il entend adresser au Conseil d'Etat conformément à l'art. 20 al. 4 LUNE. Il peut, au besoin, entendre la rectrice sortante ou le recteur sortant.

²Si le Conseil n'entend pas proposer au Conseil d'Etat la reconduction de la rectrice sortante ou du recteur sortant, il en explique les raisons dans un rapport.

Procédure
ordinaire de
nomination

Art. 12 ¹Si le Conseil d'Etat opte pour la procédure ordinaire, le Conseil procède à la mise au concours du poste et à la sélection des candidates et candidats.

²Il peut confier à une commission de sélection les opérations nécessitées par la mise en œuvre de la procédure ordinaire. Le cas échéant, le Conseil fixe la composition de la commission et son mandat conformément à l'art. 6 ci-dessus.

³Le Conseil peut s'adjoindre un ou des spécialistes externes ou recommander à la commission de faire appel à de tels experts.

⁴Avant d'adresser sa proposition au Conseil d'Etat, il sollicite le préavis de l'Assemblée, conformément à l'art. 20 al. 2 LUNE.

CHAPITRE 3

Dispositions finales

Abrogation du droit
en vigueur

Art. 13 Le présent règlement abroge tous les règlements et directives adoptés par le Conseil de l'Université, constitué selon la loi sur l'Université, du 5 novembre 2002.

Entrée en vigueur

Art. 14 Le présent règlement entre en vigueur dès la date de son adoption par le Conseil.

Au nom du Conseil de l'Université:
Le président,

DIDIER BERBERAT